

Le Médecin Spécialiste

Organe du Groupement des Unions
Professionnelles Belges
des Médecins Spécialistes

Éditeur responsable : Dr J.-L. Demeere
Secrétaire de rédaction : F. Vandamme
Avenue de la Couronne 20 - 1050 Bruxelles
Tél. : 02-649.21.47 - Fax : 02-649.26.90
E-mail : info@GBS-VBS.org

ISSN 0770-8181 - MENSUEL

N° 3 / MARS 2018

Bureau de dépôt : Bruxelles

ÉLECTIONS MÉDICALES Dates probables 14.06.2018-04.07.2018¹

Aux médecins spécialistes,
Chers Collègues,

Le 05.03.2018, le Moniteur belge a publié deux Arrêtés royaux et un Arrêté ministériel du 28.02.2018 : ces textes donnent le coup d'envoi des élections médicales quadriennales et fixent l'organisation et la chronologie de celles-ci^{2,3,4}. Depuis 1998, c'est la sixième fois que des élections médicales ont lieu.

Les élections fédérales mettent en scène des partis politiques. Pour les élections médicales, ce sont les syndicats médicaux représentatifs qui sont en lice pour recueillir la voix des électeurs. Bien que le Groupement professionnel belge de médecins spécialistes (GBS) soit la plus grande association de médecins en Belgique, il n'est pas « représentatif » dans le cadre des élections médicales : en effet, le GBS ne compte dans ses rangs que des médecins spécialistes mais pas de généralistes. Le GBS ne peut donc pas participer aux élections médicales.

Tous les médecins inscrits à l'Ordre des médecins peuvent prendre part aux élections, à savoir les généralistes et les généralistes en formation de même que les spécialistes et spécialistes en formation, qu'ils aient un statut de salarié, d'indépendant, de fonctionnaire ou autre. Les médecins participants aux élections ne doivent pas nécessairement être affiliés à un des trois syndicats médicaux représentatifs (ni au GBS). Les médecins pensionnés peuvent également voter.

¹ Les données définitivement seront déterminées au fil de la procédure et seront indiquées sur votre bulletin de vote.

² AR du 28.02.2018 fixant la date à laquelle la liste des électeurs pour les élections médicales en 2018 est établie par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (MB 05.03.2018, p. 18580).

³ AR du 28.02.2018 fixant les règles concernant les élections médicales telles qu'elles sont prévues à l'article 211, § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (MB 05.03.2018, p. 18581).

⁴ AM du 28.02.2018 fixant l'organisation pratique des élections médicales telles qu'elles sont prévues à l'article 211, § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (MB 05.03.2018, p. 18586).

Mis à part l'inscription à l'Ordre, l'INAMI impose une autre condition aux médecins qui souhaitent voter : leur nom doit être repris dans la liste d'électeurs fixée par l'INAMI. Cette liste reprend tous les médecins qui n'ont pas déclaré à l'INAMI qu'ils n'exercent plus d'activité professionnelle.

La liste peut être consultée du 07.03.2018 au 26.03.2018.

Si vous n'êtes pas certain d'être repris dans la liste d'électeurs (car pensionné ou exécutant seulement occasionnellement des prestations en tant qu'enseignant par ex.), vous pouvez consulter les listes électorales : soit sur le site internet de l'INAMI, soit au siège de l'INAMI situé à l'avenue de Tervueren 211, 1150 Bruxelles, soit sur les écrans mis à disposition aux sièges des services provinciaux de l'INAMI. Le GBS peut également vous aider si vous nous communiquez vos nom et prénom, numéro INAMI et adresse.

Une réclamation peut être introduite, par exemple si le médecin ne figure pas dans la liste ou est répertorié sous le mauvais régime linguistique. Cette réclamation doit être introduite **au plus tard le 23.03.2018, par lettre recommandée** adressée au Dr Ri De Ridder, Fonctionnaire dirigeant du service des Soins de santé, INAMI, Avenue de Tervueren 211, 1150 Bruxelles. Cette lettre recommandée doit comporter les motifs du recours.

Le bulletin de vote comprend le « token » dont vous aurez besoin pour pouvoir voter et vous sera envoyé par courrier postal ordinaire à l'adresse de contact que vous avez communiquée à l'INAMI. Si vous souhaitez modifier ou vérifier cette adresse, vous pouvez utiliser l'application permettant de gérer vos données d'identification.

Trois associations médicales remplissent les critères pour être reconnues comme organisations médicales représentatives:

- L'ABSyM – BVAS (Association Belge de Syndicats Médicaux – Belgische Vereniging van Artsensyndicaten)
- Le Cartel – Kartel [Algemeen syndicaat van geneeskundigen van België (ASGB) + Groupement belge des omnipraticiens (GBO) + Monde des spécialistes (MoDeS)]
- AADM (Alliantie Artsenbelang – Domus Medica)

Voici les résultats des dernières élections tenues en juin 2014 (en %):

	Total des voix	Généralistes	Spécialistes
ABSyM-BVAS ⁵	55,2	24,2	80,6
Cartel-Kartel	22,4	32,5	14,2
AADM	20,7	42,0	3,2
Bulletin blanc	1,7	1,3	2,0

⁵ Depuis des années, un accord de collaboration existe entre l'ABSyM-BVAS et le GBS tout en permettant aux deux entités de conserver leur identité et caractéristiques propres.

Le nombre de voix donne le droit à l'organisation de disposer d'un nombre proportionnel de sièges dans les organes de gestion de l'INAMI, et ce à tous les niveaux. De même, elle peut siéger dans deux organes renommés dont les activités sont directement liées à la médecine spécialisée :

- Le Conseil technique médical qui peut introduire de nouvelles prestations, évaluer les prestations existantes et y associer une valorisation financière
- La Commission nationale médico-mutualiste « médicomut » où les médecins et les mutualités concluent notamment des accords sur l'attribution du budget des médecins

La période électorale débutera le 14 juin pour se terminer le 4 juillet 2018. Les votes électroniques seront possibles via l'application internet sécurisée de l'INAMI qui fonctionne avec la carte d'identité électronique et votre code PIN. Si vous éprouvez des difficultés à vous connecter, le GBS pourra vous aider ou vous renvoyer aux collègues ou instances proches en mesure de vous guider.

Nous tenons à souligner l'importance des élections médicales: en effet, les résultats seront déterminants pour l'orientation future des soins médicaux belges ; de plus, le nombre de voix ainsi que leur répartition entre les trois syndicats médicaux auront un impact sur les politiciens.

Lors des élections précédentes, on a noté un taux de participation plus élevé chez les généralistes que chez les spécialistes, avec 42,9 % contre 34,0 %. Il n'est donc pas surprenant que pendant la période 2014-2018, l'attention se soit portée davantage sur la médecine générale que sur la médecine spécialisée, comme le montre le soutien financier pour l'informatisation de la pratique. Les médecins spécialistes ne sont pas assez conscients de l'importance des élections médicales.

Nous ne manquerons donc pas de vous rappeler régulièrement les détails pratiques liés à l'organisation des élections par l'INAMI. Le GBS estime que tous les médecins – et en particulier les médecins spécialistes – ont l'obligation morale de voter dans quelques mois.

Dr Marc Brosens
Secrétaire général

Dr Jean-Luc Demeere
Président

MODIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE

MONITEUR BELGE DU 28.02.2018

- **AR du 14.01.2018 – art 17 de la nomenclature (radiologie)**
envoyé aux membres de la Société belge de radiologie le 09.03.2018 : *e-spécialiste n° 679 : modification de la nomenclature art. 17.*
- **AR du 14.01.2018 – art 17ter de la nomenclature (gynécologie)**
envoyé aux membres de l'Association des obstétriciens et gynécologues belges le 09.03.2018 : *e-spécialiste n° 680 : modification de la nomenclature art. 17ter.*

LETTRE DES PÉDIATRES DU 28.02.2018 : SOINS À FAIBLE VARIABILITÉ

Madame la Ministre,
Monsieur le Directeur général,

Le financement des soins à faible variabilité va être instauré pour un certain nombre d'APDRGs. Nous constatons cependant que les médecins impliqués, en particulier les pédiatres, ne sont pas consultés alors que les soins aux nouveau-nés y sont concernés.

Nous tenons donc à relever les points suivants :

L'obstétricien peut faire appel à l'anesthésiste pour installer une péridurale mais il doit aussi faire appel au pédiatre si une naissance à risque se présente. Les accouchements par césarienne ne représentent qu'une fraction de la nécessité de présence du pédiatre à la naissance à risque. Là où les équipes de pédiatres sont suffisantes et disponibles, les appels correspondent aux nécessités médicales mais si le nombre de pédiatres est insuffisant, il y a sous-consommation.

On ne peut donc se baser sur la moyenne actuelle du nombre de présences de pédiatres aux naissances ni la considérer comme un chiffre optimal. Nous demandons donc que l'assistance du pédiatre à la naissance ne fasse pas partie du financement forfaitaire au même titre que les péridurales des anesthésistes. Sans compter que le système des suppléments tel qu'il est envisagé va encore pénaliser les pédiatres dont les honoraires sont déjà parmi les plus bas des médecins hospitaliers.

Les nouveau-nés transférés en NIC ou en N* doivent être exclus des soins de basse variabilité. Si l'enfant hospitalisé en NIC est reconnu, celui qui séjourne en N* (qui rassemble la majorité des nouveau-nés malades) reste dépendant des suites de l'accouchement. C'est l'index de sévérité de l'enfant qui doit être pris en compte et pas celui de la mère.

Régulièrement un accouchement normal donne naissance à un enfant qui nécessite des soins semi-intensifs comme un support respiratoire (CPAP) ou le traitement d'une infection néonatale grave. Il est grand temps que la Belgique reconnaisse l'existence pleine et entière du nouveau-né dès sa naissance alors qu'actuellement il est considéré comme un appendice de sa mère.

La Pédiatrie est une spécialité particulière puisqu'elle prend en charge les soins d'individus de la naissance à l'adolescence. Il est regrettable que les experts pédiatres ne soient pas consultés spontanément et invités dans les Commissions dès que les soins aux enfants sont concernés. Nous demandons donc à être entendus par les autorités compétentes.

Avec nos meilleurs sentiments,

Dr Michel PLETINCX,
Président de l'Association Professionnelle
Belge des Pédiatres

Dr Yves LOUIS,
Secrétaire général ABSyM

Table des matières

• Élections médicales	1
• Modifications de la nomenclature	3
• Lettre des pédiatres : soins à faible variabilité	4